

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.360 du 21 juin 1996

A.67.068/III-22.121

En cause : **ARENDT** Josy,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
rue A. Lacomblé 8, bte 6
1040 Bruxelles,

contre :

l'Institut d'expertise vétérinaire,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
avenue Louise 409
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 1996 par Josy ARENDT qui demande l'annulation de la décision de "date inconnue, de désigner à temps plein au sein de la cellule "résidus" de l'administration des services d'inspection pour les provinces de Liège et de Luxembourg de l'I.E.V., un médecin-vétérinaire qui n'est pas versé dans la réserve de recrutement, en l'espèce le Docteur Jean-Pierre PETRE en remplacement d'un fonctionnaire-expert ayant précédemment occupé cet emploi prévu au cadre et décédé";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me COENRAETS, loco Me LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAURMONT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 36 de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire dispose comme suit :

" § 1er. Les experts dans les abattoirs, les abattoirs de volailles et les minques, ainsi que les vétérinaires de contrôle à l'importation, qui ont cette qualité au moment de la publication de la présente loi, sont nommés, à leur demande, à un emploi d'expert vacant au cadre de l'Institut ou versés dans une réserve de recrutement, selon les modalités fixées par le Roi.

Le Roi fixe la nature, le volume et la durée des prestations qui peuvent être prises en considération pour la fixation de leur carrière administrative et pécuniaire.

Il détermine les délais d'introduction des candidatures visées par le présent article.

§ 2. Dès qu'un emploi d'expert visé au paragraphe précédent devient vacant, le Roi y nomme un candidat inscrit dans la réserve de recrutement, selon les modalités qu'Il fixe.

§ 3. Le ministre qui a la santé publique dans ses attributions peut charger les candidats inscrits dans la réserve de recrutement d'une mission particulière dans le cadre de l'exécution des lois précitées du 5 septembre 1952 et du 15 avril 1965, dans les conditions fixées par le Roi";

que l'article 8 de la loi porte que :

" L'Institut peut acquérir ou louer l'équipement et les installations nécessaires et s'assurer tous les autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission (...)" ;

Considérant qu'en exécution de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 13 juillet 1981, le Roi a pris, le 14 juin 1985, un arrêté déterminant notamment les modalités de la nomination et de l'inscription dans la réserve de recrutement de certains experts à l'Institut d'expertise vétérinaire; qu'en application de cet arrêté, les experts et vétérinaires de contrôle qui avaient cette qualité au 15 septembre 1981, date de la publication de la loi du 13 juillet 1981, ont été classés en vue de leur nomination à l'Institut ou de leur inscription dans la réserve de recrutement; que la liste des médecins vétérinaires versés dans ladite réserve a été publiée au Moniteur belge du 25 février 1987; que le requérant, Josy ARENDT, y est classé 72^e; que Jean-Pierre PETRE, dont le requérant attaque la désignation, ne figure pas dans la réserve de recrutement; que, se fondant sur l'article 8 de la loi, le Roi a pris, le 4 juillet 1986, un arrêté fixant les conditions dans lesquelles les médecins vétérinaires peuvent être chargés de missions auprès de l'Institut; que l'article 1^{er} de cet arrêté porte ce qui suit :

" En vue de garantir l'exécution continue des missions qui sont confiées à l'Institut d'expertise vétérinaire, le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions peut faire appel à la collaboration de

médecins vétérinaires qui ne sont pas versés dans la réserve de recrutement de l'Institut d'expertise vétérinaire";

que l'article 2 de cet arrêté est rédigé comme suit :

" Lors de missions confiées conformément au présent arrêté, il est fait appel par priorité à des médecins vétérinaires qui avant le 1^{er} juillet 1986 étaient chargés d'une mission dans le cadre de l'exécution des lois du 5 septembre 1952 relatives à l'expertise et au commerce des viandes, et du 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, des volailles, des lapins et du gibier, et modifiant la loi du 5 septembre 1952 (...)" ;

Considérant qu'en exécution de l'article 36, § 3, de la loi, le Roi a pris le 4 juillet 1986 un autre arrêté fixant les conditions dans lesquelles les médecins vétérinaires versés dans la réserve de recrutement de l'Institut d'expertise vétérinaire peuvent être chargés de missions particulières;

Considérant que, le 4 février 1994, l'inspecteur général VAN BOSTAEL a notifié, en ces termes, aux inspecteurs-experts et aux chargés de missions la vacance de deux emplois à la cellule "résidus" pour les régions de Liège, Verviers et Libramont :

" Comme vous le savez tous un pénible accident a privé la cellule résidus d'un de ses membres et de plus un autre partira bientôt à la pension.

Afin de remplacer ces deux fonctionnaires-experts (...), je préfère pouvoir désigner deux fonctionnaires (ou un fonctionnaire et un chargé de missions) volontaires et motivés";

que le requérant a posé sa candidature à ces deux emplois le 12 février 1994; qu'un arrêt n° 48.735 du 17 août 1994 a annulé, notamment à la requête de Josy ARENDT, la désignation à temps plein, de Martine JOURET, au sein de la cellule "résidus" de l'administration des services d'Inspection pour les provinces de Liège et du Luxembourg; qu'à la suite de cet arrêt, il a été mis fin aux fonctions de Martine JOURET; que, par une lettre du 28 juillet 1995, le ministre a informé Jean-Pierre PETRE de sa désignation

à partir du 1^{er} août 1995, en tant que vétérinaire chargé de missions pour une période d'essai de cinq mois, au sein des équipes "résidus"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas l'affirmation du requérant selon laquelle il n'aurait eu connaissance de l'acte attaqué que vers la mi-décembre 1995;

Considérant que la partie adverse expose que la désignation de Jean-Pierre PETRE a été faite conformément aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 4 juillet 1986 fixant les conditions dans lesquelles des médecins vétérinaires peuvent être chargés de missions auprès de l'Institut d'expertise vétérinaire;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 4 juillet 1986; qu'il fait valoir qu'étant, à la différence de Jean-Pierre PETRE, versé dans la réserve de recrutement et ayant été chargé de missions avant le 1^{er} juillet 1986, il était prioritaire par rapport à Jean-Pierre PETRE qui ne satisfait à aucune de ces conditions;

Considérant que la partie adverse soutient que le requérant est sans intérêt à invoquer le moyen au motif que s'il est exact que les missions confiées à Jean-Pierre PETRE sont postérieures au 1^{er} juillet 1986, "il ne ressort nullement des pièces annexées par le requérant à sa demande de suspension qu'il satisfait à cette condition (les arrêtés ministériels de désignation ne sont pas produits)";

Considérant que l'Institut d'expertise vétérinaire, créé par la loi du 13 juillet 1981, n'est entré en activité que le 1^{er} juillet 1986, en application d'un arrêté royal du 1^{er} juillet 1986; que la loi du 22 mars 1989 a modifié l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 13 juillet

1981 en y remplaçant les mots "qui ont cette qualité au moment de la publication de la présente loi" par les mots "qui ont cette qualité au 1^{er} juillet 1986"; que le requérant a été inscrit dans la réserve de recrutement de l'Institut sous le régime de l'article 36, § 1^{er}, précité avant sa modification par la loi du 22 mars 1989; que cette inscription implique qu'il avait la qualité d'expert ou de vétérinaire de contrôle prévue par l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 13 juillet 1981 à la date de la publication de celle-ci soit le 15 septembre 1981, c'est-à-dire qu'il était, avant le 1^{er} juillet 1986, conformément à la prévision de l'article 2 de l'arrêté royal précité du 4 juillet 1986, chargé "d'une mission dans le cadre de l'exécution des lois du 5 septembre 1952 relatives à l'expertise et au commerce des viandes, et du 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, des volailles, des lapins et du gibier, et modifiant la loi du 5 septembre 1952 (...)" ; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant qu'il ressort de la copie d'un arrêté ministériel versée au dossier par la partie adverse que Jean-Pierre PETRE n'a été chargé de missions auprès de l'Institut d'expertise vétérinaire qu'à partir du 1^{er} avril 1989; que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, comme le prétend le requérant, son inscription dans la réserve de recrutement de l'Institut lui conférait, pour l'application de l'arrêté royal précité du 4 juillet 1986, une priorité à l'égard de Jean-Pierre PETRE qui ne figure pas dans la réserve de recrutement, il suffit de constater que la partie adverse a méconnu le droit de priorité que le requérant tient de l'article 2 de l'arrêté royal du 4 juillet 1986; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que la demande de suspension a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision, contenue dans la lettre du 28 juillet 1995, désignant Jean-Pierre PETRE en qualité de vétérinaire chargé de missions pour une période de cinq mois à partir du 1^{er} août 1995 au sein des équipes "résidus" de l'Institut d'expertise vétérinaire.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin 1900 nonante-six par :

M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.